



IMM-4497-96

E N T R E

**OLGA TCHAYNIKOVA et
MILENA RUBANOVSKA,**

Requérantes

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

Intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE RICHARD :

La requérante cherche à obtenir l'annulation de la décision que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la «Commission») a rendue le 5 novembre 1996, dans laquelle elle a conclu que la requérante n'est pas une réfugiée au sens de la Convention.

La Commission a conclu que la requérante ne s'était pas acquittée de son obligation de prouver qu'elle est juive. Le membre de la Commission a dit dans ses motifs qu'elle n'accordait aucun poids aux certificats de naissance de la demanderesse de statut de réfugié et de sa mère, qui ont été déposés comme pièce à conviction, signalant que ce sont des duplicatas, non des originaux, et qu'ils ont été obtenus très récemment. Le membre de la Commission a ajouté :

[TRADUCTION] À mon avis, la demanderesse de statut de réfugié ne s'est pas acquittée de son obligation de prouver qu'elle est juive. Je n'ai accordé aucun poids aux certificats de naissance de la demanderesse et de sa mère, qui ont été déposés comme partie de la pièce C-5. Ce sont des duplicatas, non des originaux, et ils ont été obtenus très récemment. Ayant entendu de nombreuses revendications provenant de l'ancienne Union soviétique, je suis au courant que de faux documents indiquant l'origine ethnique juive sont généralement disponibles. De plus, je n'ai pas accepté l'explication fournie par la demanderesse quant à la perte des originaux ou à leur remplacement. Selon son FRP, la demanderesse a déménagé de chez sa mère en Ukraine pour s'installer chez son père en République de Moldova dans le milieu des années 1980 pour y fréquenter l'école. Elle a terminé ses études en 1987. Elle a été mariée pendant une courte période, a eu un enfant et n'est revenue chez sa mère que pendant quelques mois en 1988-1989. Le FRP dit qu'elle est retournée à Bendery au début de 1989 et a obtenu son poste de coiffeuse. Il ne me semble pas plausible que la demanderesse ait laissé son certificat de naissance chez sa mère jusqu'à l'automne 1990, époque où l'appartement de sa mère aurait été saccagé, plutôt que de le garder elle-même, mais qu'elle aurait alors pris la peine de le remplacer moins de six mois plus tard, en avril 1991. Je trouve également que l'explication de la raison pour laquelle sa mère a attendu jusqu'en 1993 pour remplacer son certificat de naissance ne cadre pas très bien avec les actes de la demanderesse. Selon son témoignage, sa mère avait un passeport interne et n'avait donc pas besoin de son certificat de naissance. Pourquoi alors la demanderesse aurait-elle remplacé le sien si rapidement?

Aussi, le témoignage selon lequel les documents ont été brûlés dans l'évier de l'appartement de sa mère m'a semblé fabriqué. C'était une excuse trop facile expliquant pourquoi ni l'original du certificat de naissance de sa mère ni le sien n'étaient disponibles.

L'avocat de la requérante n'a pas contesté que le membre de la Commission pouvait utiliser l'expérience qu'elle avait acquise dans l'exercice de ses fonctions auprès de la Commission. L'avocat a cependant allégué que le membre aurait dû aviser la requérante de ses connaissances spécialisées.

Cependant, la décision de la Commission reposait sur son appréciation de la crédibilité de la requérante. La requérante a été mise au fait dès le départ que l'audition se concentrerait sur son origine ethnique et sa crédibilité. Elle était au courant de ces questions. Le fardeau d'établir une revendication du statut de réfugié appartenait à la requérante.

La conclusion de la Commission quant à la crédibilité était fondée sur tous les éléments de preuve. La Commission n'a pas estimé crédible ou plausible le témoignage de la requérante concernant :

- a) l'explication de la perte des originaux ou de leur remplacement;

- b) la plausibilité du fait que la requérante ait laissé son certificat de naissance chez sa mère après qu'elle eut déménagé, plutôt que de le garder elle-même;
- c) l'explication pour laquelle sa mère a attendu deux ans pour remplacer son certificat de naissance; et
- d) le témoignage selon lequel les documents ont été brûlés dans l'évier de l'appartement de sa mère semblait fabriqué.

Se fondant sur tous les éléments de preuve, le membre de la Commission a conclu :

[TRADUCTION] Comme je n'accepte pas que la demanderesse est juive, il s'ensuit que je n'accepte pas qu'elle et les membres de sa famille ont fait l'objet de mesures antisémites ou de discrimination. Je pense que la preuve concernant ces actes a été concoctée par les demanderesse adultes dans l'espoir de créer une revendication qui serait acceptée.

La Commission n'est pas tenue de porter à l'attention d'un demandeur tout doute au sujet du témoignage du requérant ou toute invraisemblance relevée dans ce témoignage avant que la décision ne soit rendue¹. Quoi qu'il en soit, en l'espèce, la conclusion défavorable quant à la crédibilité était fondée sur tous les éléments de preuve et non pas seulement sur l'expérience du membre de la Commission.

En conséquence, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

"John D. Richard"

Juge

Toronto (Ontario)
le 8 mai 1997

Traduction certifiée conforme

Laurier Parenteau
Laurier Parenteau

¹ Voir: *Akinlolu c. M.C.I.* (IMM-551-96), motifs du juge MacKay.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

N° du greffe : IMM-4497-96

Entre :

OLGA TCHAYNIKOVA ET AL.

Requérantes

- et -

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

Intimé

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Avocats et procureurs inscrits au dossier

N° DU GREFFE : IMM-4497-96

INTITULÉ : OLGA TCHAYNIKOVA ET AL.

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

DATE DE L'AUDIENCE : LE 7 MAI 1997

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR MONSIEUR LE JUGE RICHARD

EN DATE DU : 8 MAI 1997

COMPARUTIONS :

M. Hart A. Kaminker
pour les requérantes

M^{me} Marissa Beata Bielski
pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Mamann, Kranc
410-212 King Street West
Toronto (Ontario)
M5H 1K5
pour les requérantes

George Thomson
Sous-procureur général
du Canada
pour l'intimé